

GE_GERICHTE ACPR/377/2021 vom 30. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_377_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/377/2021 du 30 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/377/2021 del 30 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant estime réunir les conditions d'une défense d'office.

E. 3.1

Un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP impose au prévenu l'assistance d'un défenseur, que celui-ci le soit à titre privé (cf. art. 129 CPP) ou désigné d'office (cf. art. 132 CPP). La direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2).

E. 3.2

La condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1 p. 537 ; 135 I 221 consid. 5.1 p. 223).

- 5/8 - P/23978/2017 Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers. Concernant ces derniers, seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital. Des dettes anciennes, sur lesquelles le débiteur ne verse plus rien, ne priment pas l'obligation du justiciable de payer les services qu'il requiert de l'État (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223). Le devoir d'assistance du conjoint ou des parents pour les enfants mineurs, tel qu'il découle du droit civil, doit également être pris en considération (ATF 127 I 202 consid. 3c p. 206).

E. 3.3

S'il s'avère qu'il existe un disponible, celui-ci ne permet pas systématiquement d'exclure l'indigence ; encore faut-il qu'il permette de rembourser les frais du procès et les honoraires d'avocat sur une certaine période, l'intéressé devant ainsi être en mesure de réunir en quelques mois le montant nécessaire au paiement d'une provision d'avocat (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 59a ad art. 132 CPP).

E. 3.4

Selon la jurisprudence constante de la Chambre de céans, qui s'appuie sur celle du Tribunal fédéral, une majoration de 20% du montant de base selon les normes d'insaisissabilité de l'Office des poursuites du requérant et de sa famille est admise dans le calcul du minimum vital en matière d'assistance juridique. Cette majoration s'applique au montant de l'entretien de base OP et non à l'ensemble des charges du requérant (DCPR/211/2011 du 16 août 2011). Les normes d'insaisissabilité de Genève pour 2021 (E 3 60.04 en vigueur dès le 1er janvier 2021), prévoient un montant de base pour un couple de CHF 1'700.-, CHF 400.- par enfant jusqu'à 10 ans et CHF 600.- dès 10 ans, qui comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine, etc. À quoi peuvent s'ajouter, notamment, le loyer et les charges du logement, les cotisations sociales et les impôts.

E. 3.5

En l'espèce, le Ministère public a rejeté la demande de défense d'office au motif que la condition d'indigence n'était pas remplie.

- 6/8 - P/23978/2017 Le calcul des revenus et charges du ménage formé par le recourant, son épouse ainsi que leurs enfants, établi par le Service de l'assistance juridique le 25 mars 2021, sur lequel se fonde le Ministère public dans son ordonnance attaquée, n'est pas contesté par le recourant, celui-ci n'exposant pas en quoi les conclusions du rapport seraient erronées ou quels éléments de sa situation financière n'auraient pas été pris en compte. Le recourant se contente de reprendre les montants allégués à l'appui de sa demande, soit, s'agissant des ressources, son salaire (CHF 209.-) et celui de son épouse (EUR 8'536.-) et, pour les dépenses, le loyer (EUR 277.-), les frais de scolarité (EUR 1'735.-), le prêt hypothécaire (EUR 1'250.-) et la dette d'impôts (CHF 3'591.-). Or, ces postes ont dûment été pris en compte par le Service de l'assistance judiciaire à l'exception du remboursement de l'arriéré d'impôts 2017, dont le recourant admet qu'il ne s'en acquitte pas actuellement. Le Service de l'assistance judiciaire a retenu CHF 196.- de salaire pour le recourant et CHF 9'600.- pour son épouse (impôt à la source déduit), dès lors qu'il ressort de l'extrait de compte produit que celui-ci lui est payé treize fois l'an. Les ressources mensuelles du ménage sont donc de CHF 9'796.-. Fondées sur les éléments fournis par le recourant, les charges ont été fixées à CHF 5'935.-, et CHF 6'394.- après majoration. L'extrait de compte produit par le recourant, dont il ressort des sorties en EUR 6'089.12 pour EUR 7'022.31 d'entrées, entre novembre 2020 et février 2021, n'est pas de nature à modifier les conclusions précitées, qui respectent les principes jurisprudentiels pour le calcul du minimum vital. Au vu de ce qui précède, le recourant dispose d'un disponible mensuel strict de CHF 3'861.- et d'un disponible mensuel majoré de CHF 3'402.-, suffisant à couvrir les frais prévisibles et nécessaires à la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure

pénale. Faute d'indigence, la défense d'office ne peut être ordonnée (art. 132 al. 1 let. b CPP), quand bien même la cause revêtant une certaine gravité et serait complexe.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera ainsi confirmée.

E. 5

La procédure est gratuite (art. 20 RAJ). * * * * *

- 7/8 - P/23978/2017

- 8/8 - P/23978/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.